

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 1 - Explorateur



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : Alexandra Fournier

<https://www.cadre21.org/membres/5cd62a67bc621c8e5779129f>

Date d'obtention : 2024-11-06 18:49:07

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 1 - Explorateur

Question 1 - Qu'est-ce que je retiens de la méthode d'intervention Sexto ?

- Le protocole s'applique uniquement auprès des élèves du secondaire.
- Le protocole s'applique uniquement lorsqu'on est en mesure de constater les répercussions sur l'élève ou le milieu scolaire (ne pourrait être appliqué dans le cas où un parent nous demande d'intervenir car son enfant aurait envoyé des images à un inconnu en ligne, par exemple).
- L'école n'est pas mandataire du service de police. Son mandat est d'évaluer l'incident au moyen de la trousse Sexto.
- Le protocole s'aligne aux principes de la LSJPA et privilégie la sensibilisation à la judiciarisation.
- En ayant des raisons de croire que des images et/ou vidéos correspondant à de la pornographie juvénile se trouvent dans un ou plusieurs appareils électroniques appartenant aux élèves, les appareils doivent être confisqués.
- Les questions de la grille d'évaluation de l'incident ont été réfléchies de façon à ne pas stigmatiser l'élève et à favoriser sa collaboration.
- Dans un cas d'acte malveillant, l'intervenant doit contacter le service de police dès que possible, après avoir saisi les appareils électroniques qui pourraient contenir des images ou vidéos. Une enquête criminelle sera effectuée.
- Il est tout de même recommandé de contacter la police à la fin de l'intervention auprès de l'ensemble des jeunes impliqués dans le cadre d'un acte impulsif.

Question 2 - Qu'est-ce que cette formation va changer dans mes futures interventions ?

Comme agente de développement amenée à soutenir les intervenants formés au protocole, je pourrai rappeler l'importance :

- De se référer systématiquement à la grille d'évaluation de l'incident afin de consigner l'information pour déterminer l'amorce, la nature, l'intention et l'entendu.
- D'évaluer si l'acte est malveillant ou impulsif en considérant de nombreux facteurs, notamment l'âge de personnes impliquées, les circonstances, la nature des gestes, l'intention et les conséquences.
- De ne jamais chercher à voir les images intimes sur les appareils des élèves puisqu'il s'agit d'une infraction criminelle.
- De confisquer les appareils lorsqu'il y a matière de croire qu'y figure des images et/ou vidéos.
- De rappeler la posture visée par le protocole Sexto : dans la majorité des cas (actes impulsifs), on vise une intervention éducative (mesure non judiciaire).
- De rappeler qu'en situation de récidive, on considère le geste comme un acte malveillant (donc ne pas faire la grille auprès de l'instigateur et contacter le service de police dès que possible).

Question 3 - À quoi vais-je faire particulièrement attention auprès des élèves lorsque je devrai intervenir ?

- Ne jamais chercher à voir les images intimes sur les appareils des élèves puisqu'il s'agit d'une infraction criminelle.